



Règle de gestion : Imputation budgétaire des avantages aux salariés

L'accès aux plateformes et aux solutions numériques proposant des avantages aux salariés (billetterie, réductions, offres culturelles et de loisirs) relève exclusivement de la gestion des Activités Sociales et Culturelles (ASC).

Par conséquent, l'ensemble des coûts liés à ces services (abonnements, frais de déplaçonnement ou licences de plateformes) doit obligatoirement être **imputé sur le budget des œuvres sociales**, et en aucun cas sur le budget de fonctionnement du CSE.

Références législatives et réglementaires

Le Code du travail (Article L. 2312-78) : Définit le champ de compétence du Comité Social et Économique (CSE) en matière d'activités sociales et culturelles, destinées à améliorer les conditions de vie et de travail des salariés. Les prestations à caractère culturel, sportif ou de loisirs (comme les avantages de billetterie et e-commerce via des plateformes dédiées) entrent pleinement dans ce périmètre.

Le Code du travail (Articles L. 2315-61 et suivants) : Établit la stricte étanchéité financière entre le budget de fonctionnement et le budget des ASC. L'utilisation du budget de fonctionnement pour financer des prestations ou des avantages aux salariés est strictement interdite (risque de requalification ou de délit d'entrave/détournement).

Les consignes de l'URSSAF : Rappelent que les avantages octroyés aux salariés (notamment via des outils mutualisés) doivent être rattachés aux ASC pour prétendre, le cas échéant, aux exonérations de charges sociales applicables (sous réserve d'un accès collectif et non discriminatoire).